

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 419

présenté par

M. Descoeur, M. Binetruy, M. Ginesy, M. Proriol, M. Decool, M. Vannson,
M. Gosselin, M. Dupont, M. Vigier, M. Saint-Léger, Mme Dalloz,
M. Cosyns, M. Alain Marc, M. Morel-A-L'Huissier et M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant :**

À l'exception du Territoire de Belfort, l'assemblée départementale ne peut avoir un nombre de conseillers territoriaux inférieur à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir une représentation minimale des territoires de montagne au sein des départements qui ont souvent une faible densité démographique et un territoire de grande superficie.

A titre de comparaison, la loi prévoit 15 conseillers municipaux dans les communes de moins de 500 habitants, 19 dans celles dont la population est comprise entre 1500 et 2500 habitants et 23 élus au-delà.

Un nombre minimal de 20 conseillers territoriaux par département constitue un socle incompressible pour répondre aux impératifs de bonne administration du département par son assemblée délibérante.

Il est donc crucial que les territoires ruraux et de montagne continuent de pouvoir s'appuyer sur des élus en nombre suffisant, véritables relais de proximité entre le département et le canton qui font ainsi le lien, entre le niveau départemental et régional, afin de traduire les besoins et les attentes des citoyens.